



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Ministère de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt

DAAF de Guyane

Service de l'ALIMENTATION

SARL CHARVEIN

PK 12
CD9

97320 SAINT LAURENT DU MARONI

**CONVENTION CADRE TRIENNALE
DE MISE à DISPOSITION D'UN TERRAIN
POUR LE STOCKAGE
DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SAISIS**

N° 2015-330-0007 du 26 NOV. 2015

entre :

L'État

Représenté par le Préfet de la région Guyane, Préfet du département de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de la région Guyane

d'une part,

Et,

La SARL CHARVEIN

Représentée par son dirigeant Monsieur MATEO Thierry
Dénommé ci-dessous le bailleur,
Pk 12
CD9
97320 – St Laurent du Maroni

N° SIRET : 449 916 776 00016

d'autre part,

Est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Ministère des Outre-Mer finance, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto visant à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires un projet de mise en place d'une collecte et du traitement des produits phytosanitaires interdits (PPI) saisis par les différents services de l'Etat.

En Guyane, le flux de PPI provient majoritairement du Surinam et transite par St Laurent du Maroni.

Les impacts sur l'environnement et la santé des consommateurs qu'ils peuvent induire mobilisent l'ensemble des services de l'Etat : Douanes, Gendarmerie, Police de l'Air et des Frontières, DAAF et même police municipale de St Laurent du Maroni.

L'absence de filière d'élimination de ces produits hautement toxiques, en Guyane, oblige à leur exportation sur la métropole pour destruction.

Dans le but de faciliter le travail sur le terrain des agents de l'Etat, la DAAF avec l'appui du Ministère des Outre-Mer, souhaite mettre en place un lieu de stockage temporaire sur St Laurent du Maroni, des produits interdits avant leur prise en charge par un opérateur habilité, pour leur acheminement et destruction vers la métropole.

Cette opération sera financée, temporairement, par le Ministère des Outre-Mer avant d'être prise en charge définitivement, localement, par une filière d'élimination des déchets en cours de préfiguration, suite à l'étude d'ADIVALOR.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à encadrer la mise à disposition, par un opérateur de St Laurent du Maroni, d'un terrain :

- éloigné des zones habitées du fait de la possible gêne provoquée par le stockage de produits phytosanitaires ;
- facilement accessible aux différents services de l'Etat ;
- et bénéficiant d'une relative sécurité.

Sur ce terrain, un conteneur sécurisé sera déposé.

Le bailleur autorise le preneur à procéder aux travaux nécessaires pour maintenir le conteneur hors d'eau (surélévation et protection de la pluie).

A l'issue de la convention le conteneur sera enlevé et le terrain remis en son état initial.

Article 2 – Durée de la convention

La convention cadre est établie pour une durée de 3 années à partir de la date de notification de la première convention annuelle.

Elle sera mise en œuvre par le biais de conventions annuelles, définissant les conditions concrètes de cette mise à disposition.

Article 3 – Financement et Modalités de paiement

Le financement de cette convention sera imputé sur les crédits de l'UO 0123-C001-D973 gérée par le préfet de la région Guyane– action 2 – du BOP 123 du Ministère des Outre-Mer.

Les modalités de paiement seront détaillées dans les conventions annuelles.

Article 4 – Obligations du bailleur

Le bailleur autorise et facilitera l'accès du conteneur aux différents services de l'Etat susceptibles de déposer des produits phytosanitaires.

La gestion des produits entreposés sera de la responsabilité de la DAAF.

Le stockage de ces produits est également de la responsabilité de la DAAF.

Article 5 – Avenant

La présente convention d'exécution peut être modifiée, par avenant avec l'accord des deux parties.

Article 6 – Modalités de recours

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne serait pas en mesure d'assurer ses obligations pour cas de force majeure, il est convenu une rencontre en vue de définir la suite à donner au présent accord.

En cas de contentieux persistant sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Cayenne.

La présente convention comprend 6 articles, et a été établie en trois exemplaires originaux.

SARL CHARVEIN

Signé

Directeur sarl CHARVEIN

Mr Thierry MATEO

461

Date :

12-11-2015

Signé

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves Marie RENAUD

Date : **20 NOV. 2015**

